CONVENTION

Relative à l'organisation de la Classe à Horaires Aménagés Musique

Convention entre
Le Collège Roger Vercel
12 rue de Léhon – DINAN

Et

La Communauté de Communes de Dinan (CODI)
34, rue Bertrand Robidou - 22100 DINAN

En référence aux textes suivants

BO n° 31 du 29/08/02
Circulaire n° 2002-165 du 2-8-2002

BO n° 30 du 27/07/06
Arrêté du 22-6-2006

Schéma national d'orientations pédagogique de l'enseignement initial de la musique
(Ministère de la culture – Avril 2008)
Schéma Départemental de l'enseignement de la musique
(Conseil Général des Côtes d'Armor)
Projet d'établissement du Centre d'Expressions Musicale
(Communauté de Communes de Dinan - Novembre 2004)

Il est convenu ce qui suite entre :

Le Collège représenté par Monsieur le Principal du Colège
Autorisé par les délibérations n° 51 du 27 janvier 2009 et n°64 du 28 mai 2009

ET

La Communauté de Communes de DINAN
Représenté par Monsieur le Président de la CODI
Autorisé par décision du Conseil Communautaire du 15 juin 2009

Préambule :

L'arrêté interministériel en date du 31 juillet 2002, précisé par la circulaire n° 2002-165 du 2 août 2002, définissent les conditions d'ouverture et de fonctionnement des classes à horaires aménagés au sein des écoles et collèges, celles-ci sont régies par une convention signée.
L'arrêté du 22 juin 2006, précise l'architecture de la formation musicale dispensée.

ARTICLE 1 : OBJET ET PILOTAGE

La création de cette classe à horaires aménagés s'inscrit dans le partenariat entre le Collège Roger-Vercel et Le Kiosque, Centre d'expressions Musicales de la Communauté de Communes de Dinan ainsi que dans la collaboration de leurs équipes pédagogiques, administratives et d'encadrement faisant l'objet d'un projet pédagogique global. Les enseignements artistiques sont assurés conformément à l'arrêté de 2006.

La classe à horaires aménagés ouverte au Collège Roger Vercel, en partenariat avec le Kiosque, Centre d'Expressions Musicales de la CODI, fait l'objet de la présente convention visant à favoriser la réussite scolaire et artistique des élèves musiciens scolarisés dans l'établissement scolaire et inscrits dans la structure musicale du partenaire.

Cette classe est constituée autour d'un projet pédagogique équilibré qui respecte une double finalité.

1.1. La CHAM doit permettre aux élèves de suivre une scolarité dans les conditions les plus satisfaisantes, tout en développant parallèlement des compétences musicales particulièrement affirmées.
1.2. La CHAM doit permettre de développer des pratiques artistiques continues et des formations complètes sans porter préjudice à l'enseignement général.

La CHAM a vocation à accueillir un maximum de 30 élèves dans la même classe à raison d'une division par niveau de la 6è à la 3è.

Il est institué un Conseil de pilotage de la CHAM. Composé des responsables des deux établissements (directeur et principal) et de deux professeurs de musique (Collège et Kiosque), il a pour mission de procéder aux analyses, reflexions, recherches et mises au point qui permettront aux responsables la prise des décisions relevant de leurs compétences et de présenter à leurs conseils d'administration et tutelles les evolutions et modifications de la présente convention.

ARTICLE 2 : PROCEDURE D'ADMISSION

2.1. Une commission chargée de donner des avis sur les candidatures est réunie sous la présidence de l'Inspecteur d'Académie ou de son représentant. Elle comprend :

- le Principal du Collège ou son représentant
- le Directeur du Kiosque ou son représentant
- Un professeur d'éducation musicale du Collège
- Un professeur de musique du KIOSQUE

La commission peut s'adjoindre la compétence

- du conseiller pédagogique « musique »
- d'un musicien intervenant en milieu scolaire

2.2. La commission étudie les dossiers des élèves dans lesquels figurent :

- la demande de la famille
- une lettre de motivation du candidat
- les bulletins trimestriels des classes précédentes indiquant les décisions d'orientation
- dans le cas d'un suivi CM2/6ème les résultats obtenus à la fin du CM2 et l'autorisation de passage en 6è

Si le nombre de candidats l'exige, la commission peut demander d'entendre le candidat.

2.3. la commission fait une proposition, tenant compte prioritairement de la motivation de l'élève et de son projet personnel de parcours, secondairement, du niveau scolaire et musical de l'élève.

ARTICLE 3 : PROCEDURE D'AFFECTATION DANS UN ETABLISSEMENT DU SECOND DEGRE

Si le domicile régulier de l'élève relève du secteur du Collège, le Principal procède à son affectation. Dans le cas contraire une demande de dérogation sera adressée à Monsieur l'Inspecteur d'Académie. Elle sera instruite et transmise par le collège Roger-Vercel.

ARTICLE 4 : MOYENS

Le Collège s'engage à alléger les horaires dans le cadre strictement limité par les textes et à aménager l'emploi du temps de la CHAM.
Le Collège s'engage à libérer les élèves pendant les heures ainsi dégagées. Les cours dispensés dans le cadre du KIOSQUE auront lieu pendant ces horaires libérés.
Les horaires feront l'objet d'une concertation entre partenaires et figureront dans l'annexe pédagogique.

ARTICLE 5 : FRAIS D'INSCRIPTION

L'affectation en classe CHAM nécessite de la part des familles une inscription au KIOSQUE. Le tarif de cette inscription est fixé par la CODI. La CODI veillera à ce que ce montant ne soit pas un critère discriminant pour l'inscription des familles résidant sur son territoire et disposant de faibles ressources. Des aides pourront être demandées par la famille, au Collège, dès la rentrée scolaire.

ARTICLE 6 : REPARTITION DES HORAIRES, CONTENUS D'ENSEIGNEMENT

6.1. L'enseignement musical dispensé est de 5 H, réparties en 2 volets qui doivent être mis en relation : une éducation musicale générale et une formation vocale et instrumentale
Le professeur de l'Education Nationale assure deux heures d'enseignement sur le volume global affecté au dispositif. L'horaire restant est assuré par les professeurs du KIOSQUE. La concertation menée entre les membres des équipes pédagogiques de musique des deux structures permet de répartir efficacement les contenus d'enseignement entre les différents enseignants.

6.2. les élèves sont vivement encouragés à participer à la chorale ou à l'orchestre du Collège en complément de ces horaires.
les élèves sont vivement encouragés à participer aux différentes pratiques collectives, chorales et orchestres du Kiosque en complément de ces horaires.

6.3. L'équipe pédagogique élabore un projet pédagogique concerté, qui s'appuie sur les apports complémentaires, et prend en compte le niveau spécifique des élèves.

ARTICLE 7 : EVALUATION DES ELEVES

7.1. La concertation entre l'ensemble des partenaires intervenant dans la formation concourt à la mise en place d'une observation continue de l'élève.

7.2. Le bulletin trimestriel intègrera l'évaluation en musique. Les critères et les procédures d'évaluation (modalités, fréquence…) des élèves sont élaborés par l'équipe pédagogique qui comprend les professeurs du Collège et ceux du KIOSQUE.

7.3. Le Directeur du KIOSQUE ou son représentant est associé à l'équipe pédagogique du Collège pour participer au conseil de classe en fin de trimestre. Les dates auront préalablement été décidées en concertation entre les deux établissements.

7.4. Le passage dans le niveau supérieur est prononcé à l'issue du bilan de fin d'année. Le Principal prend la décision après avoir consulté le conseil de classe qui réunit les équipes pédagogiques du Collège et du KIOSQUE. Cette décision tient compte des résultats obtenus dans l'ensemble des disciplines. Le passage en classe supérieure et le maintien en classe CHAM sont indépendants et font l'objet de deux décisions distinctes.

7.5. En cas de redoublement, le maintien en CHAM n'est pas automatique et doit faire l'objet d'une demande écrite de la part de la famille. Il peut être autorisé après avis du conseil de classe et de l'équipe pédagogique du Kiosque.

7.6. L'inscription en classe CHAM s'entend de la 6ème à la 3ème. Des élèves peuvent intégrer l'option à chaque niveau selon les places disponibles. Toute nouvelle affectation doit avoir lieu conformément aux modalités d'affectations prévues aux articles 2 et 3 de la présente convention. Il y sera procédé en fonction des places vacantes.

7.7. L'abandon de la scolarité aménagée Musique ne peut avoir lieu qu'en fin d'année scolaire. Un courrier de la famille doit être adressé au Principal du Collège avant début mai pour que la place libérée puisse être proposée à un autre élève.

ARTICLE 8 : PARTENARIAT

8.1. Les deux établissements s'informent mutuellement des emplois du temps fixés et des diverses manifestations musicales envisagées durant l'année scolaire. Un calendrier sera publié conjointement, afin de ne pas perturber la scolarité des élèves.

8.2. Le responsable du KIOSQUE ou son représentant est invité à participer à titre consultatif au Conseil d'Administration du Collège et aux diverses réunions concernant les classes à horaires aménagés.

8.3. Le Principal du Collège ou son représentant est invité à participer à titre consultatif au Conseil d'établissement de l'école de musique et aux diverses réunions concernant les classes à horaires aménagés.

8.4. Des représentants de l'équipe pédagogique participent aux diverses réunions d'informations proposées aux parents d'élèves dans les deux établissements.

ARTICLE 9 : OUTILS COMMUNS ET DISCIPLINE

Les deux équipes veilleront à utiliser les mêmes outils de liaison avec les parents et d'organisation du travail de l'élève : Carnet de liaison et Cahier de texte.

Les élèves doivent respecter les règlements intérieurs de chacun des établissements. En cas de manquement aux règles édictées, l'élève encourt les sanctions prévues. Sur proposition du conseil de classe, le principal peut prononcer le changement de division donc l'exclusion de la CHAM.

ARTICLE 10 : SURVEILLANCE

(circulaire ministérielle n° 96-248 du 25 octobre 1996)
Pendant le temps scolaire les déplacements des élèves se font en groupe entre l'établissement scolaire et le KIOSQUE. Les élèves sont sous la responsabilité du Collège.
Sur demande des parents ce déplacement peut être fait individuellement. Il est alors sous la responsabilité de la famille. Un document écrit autorisant l'élève à effectuer ces trajets hors de la responsabilité du Collège est signé conjointement par le principal et les responsables légaux.

En dehors du temps scolaire les élèves sont placés sous la responsabilité de leur responsable pendant leurs trajets entre le collège et le KIOSQUE ou le domicile ou le KIOSQUE .

ARTICLE 11 : PROJET PEDAGOGIQUE

11.1. Cette convention est complétée par une annexe pluriannuelle qui décline les objectifs généraux ainsi que les modalités pratiques de mise en œuvre en fonction de la dominante choisie comme du volant horaire qui lui est consacré.
Cette annexe est présentée et adoptée dans le cadre du conseil d'établissement du Kiosque et du conseil d'administration du Collège.

11.2. Un projet pédagogique annuel vient compléter cette convention chaque année. Ce projet présente les spécificités du travail de l'année ainsi que les objectifs pédagogiques par niveau. Il comportera un volet permettant le rayonnement de la CHAM sur l'ensemble de l'établissement ainsi qu'un apport de la CHAM à l'ensemble des élèves et divisions du collège.

ARTICLE 12 : EVALUATION DU DISPOSITIF

Un bilan global de fonctionnement des classes est réalisé en fin d'année et fait l'objet d'une réunion spécifique en présence de l'ensemble des intervenants. Lors de ce bilan sont proposés les ajustements nécessaires pour l'année suivante en particulier concernant les allègements d'horaires et les contenus et les modalités des enseignements musicaux entre les établissements. Un compte rendu est transmis aux Conseils d'administration des 2 établissements ainsi qu'à leurs autorités de tutelle.
Sur cette base, ainsi que sur les inspections réalisées, les autorités déconcentrées des deux ministères procèdent à l'évaluation de la CHAM.

ARTICLE 13 : ENTREE EN VIGUEUR ET RECONDUCTION

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans à compter de sa date de signature et renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 14 : MODIFICATIONS ET RESILIATION

La convention et l'annexe pédagogique peuvent faire l'objet, sous forme d'avenant, de modifications en cours de validité, après accord des deux parties. Elle ne peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, que dans des délais permettant la fin de l'année scolaire et la préparation de la rentrée suivante dans de bonnes conditions, pour des raisons dûment motivées, sous forme de lettre recommandée et sous réserve d'un préavis de trois mois.

Fait à Dinan, le

Le Principal du Collège Roger Vercel	Le Président de la CODI
· Francis CAUWEL	René BENOIT

ANNEXE 1
A LA CONVENTION CHAM (KIOSQUE DE DINAN/Collège Roger Vercel de DINAN)

OBJECTIFS GENERAUX ET MODALITES D'ORGANISATION

Programme pédagogique CHAM

Objectifs généraux du dispositif

La mise en œuvre d'un programme pédagogique CHAM pluriannuel, s'inscrit dans le cadre définit par les textes pour la mise en place des CHAM.

Cette démarche axée sur la pratique collective vocale, instrumentale marque également la volonté de proposer durablement un parcours plus approfondi autour de deux objectifs majeurs :

- Proposer aux élèves non seulement de vivre autrement leur scolarité au Collège, mais aussi de transposer l'ensemble des savoir-faire et des savoirs être qu'exigent et qu'offrent de tels champs d'expression dans l'ensemble des autres disciplines générales, rejoignant les compétences à acquérir dans le cadre du socle commun (travail transdisciplinaire).
- Favoriser l'ouverture artistique des élèves au travers d'actions (concerts, visites, rencontres, ateliers…) les mettant en contact direct avec des structures culturelles et des équipes artistiques. Il est essentiel de faciliter l'accès à l'art et la culture, tout en faisant évoluer son rapport à la musique et à la danse.

Objectifs spécifiques du dispositif :

- Développer individuellement des compétences spécifiques à partir d'un cadre collectif.
- Affiner l'écoute et le regard (de soi, des autres).
- Favoriser un apprentissage rigoureux en vue de mener à terme un projet.
- Élargir les possibilités d'expression, d'invention et de création.
- Construire une culture artistique musicale et chorégraphique ouverte sur le monde.
- Découvrir l'univers du spectacle vivant (concerts, spectacles, ateliers…).

Le dispositif au service du développement des compétences du socle commun.

Intégré au cursus scolaire du jeune le parcours spécifique de la Classe à Horaires aménagés vise à favoriser l'atteinte de l'ensemble des objectifs définis par le socle commun de connaissance et de compétences en particulier les piliers :

1. La possession d'une culture humaniste (pilier 4).
2. L'acquisition de compétences sociales et civiques (pilier 6).
3. L'accession à l'autonomie et l'acquisition de l'esprit d'initiative (pilier 7).

Description du dispositif et répartition des horaires

Organisation par niveau

Les horaires présentés sont des horaires « élèves », ils peuvent être différents des horaires professeurs.
Les élèves reçoivent conformément au texte de référence 5 heures d'enseignement spécifique par semaine soit environ 180 heures par année.
Les horaires de participation aux actions (concerts, visites, rencontres, ateliers…) ne sont pas présentés ci-dessus.

HORAIRES DE MUSIQUE :
2 heures sont assurées par le professeur d'Éducation Musicale du collège.
3 heures sont assurées par les enseignants du Kiosque.

HORAIRES D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL en 6ème à la rentrée 2009 :
Les horaires réglementaires seront diminués de 0,5 h (en Français, Maths, Biologie et Histoire-géographie) ou d' 1 h (en Technologie) soit un total de 3 h au lieu des 4 h autorisés.
Les élèves du pôle Espagnol bénéficient de 2 h de langues en plus. S'il y en a en 6ème CHAM, ils seront dispensés des modules de Français et Maths et de la technologie. Ces 2 heures seront reportées en 4ème et 3ème, ces élèves ayant alors moins d'heures de langues que les autres.

Les horaires appliqués en 5ème seront décidés lors du bilan en juin 2010 de la première année de fonctionnement. Ils respecteront le cadrage fixé par les textes.